

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
26 décembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 20 décembre 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), adopté par le Comité selon la procédure d'approbation tacite le 20 décembre 2002 et soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité du 29 mars 1995 (S/1995/234) (voir annexe).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1267 (1999)  
(*Signé*) Alfonso **Valdivieso**



## **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)**

### **I. Introduction**

1. Le présent rapport rend brièvement compte des activités que le Comité a menées pendant la période allant du 1er janvier au 20 décembre 2002, en application des mesures de transparence arrêtées par le Président du Conseil de sécurité dans sa note du 29 mars 1995 (S/1995/234). Le dernier rapport du Comité pour 2001 a été soumis le 17 janvier 2002 (S/2002/101).

### **II. Rappel des faits**

2. À l'issue de consultations, les membres du Conseil de sécurité sont convenus d'élire les membres du Bureau du Comité pour 2002, comme suit : l'Ambassadeur Alfonso Valdivieso (Colombie) en qualité de Président, et deux Vice-Présidents membres des délégations de la Guinée et de Singapour (S/2002/21).

3. Lors de consultations officieuses tenues le 4 janvier 2002 par le Conseil de sécurité, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, M. Lakdhar Brahimi, a recommandé que les sanctions prises à l'encontre de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines, qui n'est plus désormais sous le contrôle des Taliban, soient levées dans les plus brefs délais afin de faciliter le voyage à La Mecque des pèlerins afghans. Le Comité a par la suite examiné la question le 14 janvier 2002 et, le lendemain, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1388 (2002), par laquelle il a décidé que la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines ne tombait désormais plus sous le coup des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) ou de l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), facilitant ainsi la suppression de cette compagnie aérienne de la liste récapitulative du Comité.

4. Le 16 janvier 2002, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1390 (2002), dont le paragraphe 2 réaffirmait et renforçait les sanctions financières énoncées dans la résolution 1267 (1999), modifiait et élargissait les dispositions relatives à l'embargo sur les armes énoncées dans la résolution 1333 (2000) et imposait de nouvelles restrictions aux déplacements des personnes qui figuraient sur la liste récapitulative du Comité. Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a en outre décidé de mettre fin aux mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), en vertu desquelles tous les États devaient refuser à tous les aéronefs appartenant aux Taliban ou affrétés ou exploités par les Taliban ou pour leur compte l'autorisation de décoller de leur territoire ou d'y atterrir. Toujours aux termes du paragraphe 2 de la résolution 1390, les États devaient prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban et autres qui leur sont associés, tels qu'ils sont énumérés sur la liste récapitulative du Comité : gel des ressources économiques (sanctions financières), interdiction d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire (interdiction de voyager) et interdiction de fournir, de vendre ou de transférer des armes et du matériel connexe (embargo sur les armes). Tous les États sont tenus d'appliquer les sanctions énoncées dans la résolution 1390 (2002) et, à cette fin, le paragraphe 8 de la résolution les exhortait à modifier leur législation nationale en

conséquence. Au paragraphe 5 de cette même résolution, le Comité était prié d'actualiser régulièrement la liste susmentionnée, de demander à tous les États de l'informer de l'application des résolutions pertinentes, de présenter périodiquement des rapports au Conseil, de publier sans tarder les directives et les critères nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre des sanctions, enfin de collaborer avec les autres comités des sanctions créés par le Conseil et avec le Comité contre le terrorisme créé en application de la résolution 1373 (2001).

5. Le paragraphe 9 de la résolution 1390 (2002) priait le Secrétaire général de charger le Groupe de suivi créé en application de l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1363 (2001) d'assurer pendant une période de 12 mois le suivi de la mise en oeuvre des mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002). On trouvera à la partie IV du présent rapport un résumé des activités du Groupe de suivi.

6. Le 7 novembre 2002, après plusieurs mois de consultations intensives, le Comité a approuvé de nouvelles directives pour la suite de ses travaux. Ces nouvelles directives se fondent sur la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité et sur les dispositions pertinentes des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). Ces nouvelles directives comportent, à côté des questions habituelles de procédure, un mécanisme non exclusif pour ajouter ou supprimer des personnes ou des entités sur cette liste. Ces nouvelles directives, qui ont remplacé celles qui avaient été publiées le 1er février 2000, ont été communiquées à tous les États Membres et aux organisations internationales concernées [SCA/2/02(17)].

### **III. Résumé des activités du Comité**

7. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Comité a tenu 10 réunions officielles et 11 consultations officieuses au niveau des experts. Le Comité n'a ménagé aucun effort pour s'acquitter de ses responsabilités, telles que définies au paragraphe 5 de la résolution 1390 (2002), ainsi que celles énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). On trouvera ci-après un compte rendu des principales activités menées par le Comité dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

8. Le 11 janvier 2002, le Président du Conseil de sécurité a publié une note (S/2002/74) dans laquelle il indiquait que les membres du Conseil avaient étudié, lors de consultations officieuses, une demande de l'Administration intérimaire de l'Afghanistan en date du 10 janvier 2002 concernant le retrait de la Banque centrale d'Afghanistan (Da Afghanistan Bank) de la liste récapitulative du Comité. Le Président y indiquait également que, tenant compte du besoin urgent pour l'Administration intérimaire de disposer de ressources financières afin de satisfaire à ses obligations et notant que la Banque centrale d'Afghanistan n'était plus contrôlée par les Taliban, les membres du Conseil avaient décidé, sans pour autant créer un précédent et sans préjudice des responsabilités du Comité, de retirer la Banque centrale de la liste récapitulative du Comité, avec effet au 11 janvier 2002.

9. À sa neuvième réunion, le 14 janvier 2002, le Comité a examiné le premier rapport du Groupe de suivi sur l'Afghanistan créé par la résolution 1363 (2001) (S/2002/65). Ce rapport a été présenté par le Président du Groupe, Michael Chandler, qui a indiqué que le Groupe avait choisi de faire preuve de souplesse dans l'exécution de son mandat en raison de l'évolution rapide de la situation sur le

terrain. Le Comité a approuvé les recommandations formulées dans le rapport du Groupe et s'est également prononcé en faveur du maintien du régime des sanctions, sous une forme révisée, et de la reconduction du mandat du Groupe de suivi.

10. À sa dixième réunion, le 17 janvier 2002, le Comité a étudié un projet de lettre que le Président du Comité souhaitait adresser à l'Association du transport aérien international (IATA) au sujet du transfert de fonds au bénéfice de l'Administration intérimaire de l'Afghanistan. Les fonds que l'Association détenait dans un compte séquestre correspondaient aux droits de navigation aérienne prélevés par l'IATA en cas de survol de l'Afghanistan. Le Comité a décidé qu'un transfert rapide de ces fonds, qui s'élevaient à environ 25 millions de dollars des États-Unis, constituerait une manifestation de soutien à l'égard de la nouvelle Administration intérimaire de l'Afghanistan et a décidé d'écrire à l'IATA à cet effet, tout en prenant contact avec cette association afin d'éviter tout risque de retard dans le transfert des fonds. Au cours de la même réunion, le Comité a étudié la manière de mettre en oeuvre la résolution 1390 (2002), adoptée le 16 janvier 2002. Étant donné que cette résolution ne contenait aucune référence à un territoire déterminé, le Comité a décidé d'envisager de modifier son nom en supprimant toute mention de l'Afghanistan.

11. À sa onzième réunion, le 11 février 2002, après avoir examiné deux notes verbales dans lesquelles la Suède avait demandé que trois personnes de nationalité suédoise et une entité soient supprimées de la liste, le Comité a décidé de procéder à un examen sérieux de cette demande. La Suède, invitée à participer à la réunion, a été représentée par le Directeur général des Affaires juridiques du Ministère suédois des affaires étrangères. Les membres du Comité ont reconnu l'importance qu'il y avait à trouver un équilibre entre la rapidité et l'efficacité de la lutte contre le terrorisme d'une part, et la protection des droits fondamentaux des personnes aux niveaux international et national, d'autre part. À l'issue de la réunion, le Président a organisé, à l'intention de la presse et des États Membres intéressés, une séance d'information qui a attiré une large audience, donnant à penser que la question soulevée par la Suède est d'importance pour d'autres pays également.

12. Le 14 mars 2002, le Président du Comité a tenu une séance d'information pour les États Membres intéressés afin de répondre aux inquiétudes de certaines délégations qui souhaitaient en savoir plus sur les activités menées par le Comité. À cette occasion, le Président a rappelé les faits qui avaient conduit à modifier le mandat du Comité, précisé qu'à la suite de l'adoption de la résolution 1390 (2002), les sanctions s'appliquaient au monde entier, noté que le Conseil de sécurité avait décidé de reconduire le Groupe de suivi initialement créé en application de la résolution 1363 (2001), énuméré les principales tâches du Comité, précisé les procédures utilisées par le Comité pour ajouter ou supprimer des personnes et des entités sur la liste, signalé l'équilibre fragile que le Comité cherche à maintenir entre le respect des droits fondamentaux des personnes inscrites sur la liste et la nécessité de prendre des mesures préventives dans la lutte contre le terrorisme, et enfin souligné que les rapports soumis par les États conformément à la résolution 1390 (2002) devraient fournir des précisions au sujet des mesures effectives qu'ils ont prises pour donner suite au paragraphe 2 de cette résolution.

13. Le 13 mai 2002, lors de la douzième réunion du Comité, le Président du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) du Conseil de sécurité, et reconduit par la résolution 1390 (2002), a informé les membres du Comité des questions de fond dont traitait le premier rapport que le Groupe de suivi avait

soumis en application du paragraphe 10 de la résolution 1390 (2002). À l'issue de l'examen de ce rapport, le Comité a décidé de le transmettre au Président du Conseil de sécurité afin qu'il soit publié comme document officiel (S/2002/541).

14. Le Comité a tenu plusieurs réunions officielles (29 mai, 14 juin et 12 juillet 2002) pour traiter de la révision de la présentation de la liste récapitulative. À sa treizième réunion, le 8 août 2002, un membre du Groupe de suivi a informé le Comité d'une proposition mise au point par le Groupe de suivi et le Secrétariat afin d'améliorer la présentation de la liste récapitulative des personnes et des entités visées par les sanctions. S'agissant des personnes inscrites dans la section Taliban de cette liste, il a été proposé de supprimer tous les titres qui accompagnaient auparavant les noms. S'agissant des personnes associées à Oussama ben Laden et à l'organisation Al-Qaida, le Groupe de suivi a formulé des recommandations en vue de modifier l'ordre des composantes des noms de certains individus pour les rendre conformes aux normes habituellement observées dans le monde arabe. Le Secrétariat s'emploie actuellement à revoir rapidement la présentation de la liste récapitulative afin que tous les renseignements disponibles, y compris tout nouvel ordre des composantes des noms dont le Comité conviendrait, se prêtent à une utilisation aussi facile que possible.

15. Lors d'une réunion officielle tenue le 14 août 2002, le Comité a examiné un projet de déclaration de son président concernant les modalités applicables à l'établissement de la liste (suppression de certains noms de la liste). Cette déclaration a été approuvée par le Comité en vertu de la procédure d'approbation tacite et publiée le 16 août 2002 (SC/7487). La teneur de cette déclaration a par la suite été reprise dans les directives du Comité.

16. À sa quatorzième réunion, le 23 août 2002, le Comité a entendu une communication du Sous-Secrétaire pour les mesures d'exécution et du Sous-Secrétaire adjoint pour le terrorisme et les actes de violence du Ministère des finances des États-Unis au sujet des méthodes et des procédures internes utilisées pour supprimer de la liste des personnes et des entités que le Gouvernement des États-Unis a désignées comme ayant des liens avec des activités terroristes.

17. La quinzième réunion du Comité, tenue le 4 septembre 2002, a été chargée d'examiner le deuxième rapport que le Groupe de suivi dont le mandat avait été défini par la résolution 1390 (2002) a soumis au Comité le 22 août 2002. Le Président du Groupe de suivi a rendu compte aux membres du Comité des questions de fond abordées dans le rapport, soulignant qu'Al-Qaida constituait toujours une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Au cours du débat qui a suivi, certains membres se sont déclarés préoccupés par le fait que les médias avaient obtenu le texte du projet de rapport et qu'un certain nombre d'articles publiés le 30 août 2002 en citaient des passages, d'où il ressortait que certains États n'étaient pas parvenus à mettre fin aux réseaux financiers terroristes. À la seizième réunion du Comité, le 18 septembre, le Président a indiqué que le Groupe de suivi avait procédé à des rencontres bilatérales avec les délégations qui avaient soulevé des questions précises au sujet du rapport. Ces discussions bilatérales avaient permis d'apporter de légères modifications au rapport. Le Comité a décidé de transmettre le rapport du Groupe de suivi au Conseil de sécurité afin qu'il soit diffusé comme document officiel (S/2002/1050 et Corr.1).

18. À sa dix-septième réunion, le 16 décembre 2002, le Comité a examiné le troisième rapport du Groupe de suivi (S/2002/1338), qui a été présenté par le

Président du Groupe. Les membres du Comité ont salué ce rapport, estimant que les recommandations relatives au renforcement du régime actuel des sanctions qu'il contenait méritaient d'être examinées. Certains membres ont demandé de nouvelles précisions au sujet notamment de la communication officielle immédiate de la liste du Comité aux États Membres, du statut des personnes qui ont séjourné dans les camps d'entraînement terroristes d'Al-Qaida et du renforcement de l'application des sanctions financières, de l'embargo sur les armes et de l'interdiction de voyager. Le Comité a décidé de publier le rapport en anglais à l'intention des médias et de transmettre au Conseil de sécurité toutes les recommandations formulées par le Groupe dans les trois rapports précédents soumis en application du paragraphe 10 de la résolution 1390 (2002).

19. Le 23 septembre 2002, le Comité a adressé une lettre à 30 États désignés par le Groupe de suivi pour leur demander un complément d'information au sujet de certains noms figurant sur la liste récapitulative du Comité. Parallèlement, tous les États Membres ont été invités à fournir au Comité des renseignements sur toute personne ou entité figurant sur cette liste, en particulier celles dont les noms figurent sur la liste sans éléments d'identification. Les États Membres étaient invités à répondre au Comité avant le 31 octobre 2002. Au 20 décembre 2002, le Comité avait reçu un nombre limité de réponses, dont certaines contenaient d'utiles renseignements complémentaires.

20. Le Comité a tenu deux réunions officieuses (27 septembre et 8 octobre 2002) afin d'examiner les recommandations qui figuraient dans le deuxième rapport du Groupe de suivi (S/2002/1050). En réponse aux recommandations formulées dans ce rapport, le Comité a décidé ce qui suit : a) adresser une lettre aux États pour leur rappeler de diffuser cette liste aussi largement que possible à toutes les autorités compétentes et de collaborer avec le Comité et le Groupe de suivi; b) écrire au Président du Processus de Stockholm sur la mise en oeuvre de sanctions ciblées en lui demandant de formuler des suggestions inspirées de ce processus pour renforcer les capacités de mise en oeuvre des États de manière à faciliter l'application des recommandations du Groupe de suivi; c) porter les recommandations pertinentes contenues dans le rapport du Groupe de suivi à l'attention du Comité contre le terrorisme; d) adresser une lettre au Secrétaire général adjoint du Département des affaires de désarmement. Dans cette lettre au Secrétaire général adjoint, le Comité remerciait le Département des affaires de désarmement d'avoir communiqué la teneur de la lettre et le rapport du Groupe de suivi à la Conférence de suivi de 2003 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Une lettre analogue a été adressée au Président de la Première Commission de l'Assemblée générale pour appeler son attention sur les recommandations pertinentes du Groupe de suivi ayant trait à la mise en oeuvre de l'embargo sur les armes, y compris l'enregistrement et le dépistage des ventes d'armes et des courtiers d'armes; et e) adresser une lettre à environ 120 autres États qui n'ont pas encore envoyé un rapport au Comité, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002), au sujet des dispositions qu'ils ont prises pour donner effet aux mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002).

21. Le 30 septembre 2002, lors des consultations officieuses du Conseil de sécurité, le Président du Comité a fait un exposé dans l'intention d'encourager un débat sur les activités et les perspectives du Comité. Dans cet exposé, le Président a rappelé le principal objectif du Comité, à savoir la lutte contre le terrorisme, et ce qui le distingue des autres comités chargés des sanctions. Le Président a également

souligné que le défi que constituent les nouvelles dimensions du terrorisme international appelle une attitude dynamique et vigilante ainsi que des mesures novatrices de lutte antiterroriste.

22. Le 18 décembre 2002, le Conseil de sécurité a entendu un exposé des présidents sortants des quatre Comités du Conseil chargés des sanctions qui avaient été créés par les résolutions 661 (1990), 864 (1993), 1267 (1999) et 1343 (2001) du Conseil de sécurité. L'Ambassadeur Valdivieso, Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, a souligné que le terrorisme constituait l'un des principaux obstacles à la paix et à la sécurité internationales et, à cet égard, il a rappelé que le Comité était le seul comité des sanctions qui luttait activement contre le terrorisme, en particulier celui des Taliban et d'Al-Qaida. Il a souligné que si le terrorisme international n'était pas un phénomène nouveau, il avait acquis une nouvelle dimension après le 11 septembre, ajoutant que les récents attentats terroristes avaient fait prendre conscience des nouveaux défis. Il a souligné que les États Membres avaient l'obligation d'informer le Comité des mesures qu'ils ont prises pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et que l'application de ces résolutions par les États Membres devrait être examinée par le Conseil de sécurité, lorsqu'il fera le point du régime actuel des sanctions, en janvier 2003, dans le dessein d'en accroître l'efficacité. En dernier lieu, il a évoqué le troisième rapport du Groupe de suivi et recommandé aux États Membres de tenir compte des recommandations de ce groupe pour l'application des sanctions.

### **Autres activités**

23. Le Comité a créé un site Web sur lequel il affiche des renseignements pertinents au sujet de ses activités (<<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267Template.htm>>). Ce site Web, qui est régulièrement mis à jour, contient notamment une liste récapitulative à jour, tous les communiqués de presse diffusés par le Comité (y compris ceux relatifs aux changements apportés à la liste) ainsi que les directives qu'il applique à la conduite de ses travaux.

24. Le 14 novembre 2002, le Comité a décidé de modifier le titre et l'introduction de sa liste récapitulative. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, le Comité a accordé une attention spéciale au maintien et à l'actualisation de la liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions. Depuis le 1er janvier 2002, cette liste a été actualisée à 15 reprises par l'adjonction de 30 personnes et 24 entités et la suppression de 4 personnes et 9 entités. Sur les demandes de révision de la liste, sept ont été adressées au Comité sous forme de demandes conjointes dans lesquelles la principale demande initiale était simultanément appuyée par d'autres États. C'est ainsi que 59 États au total ont participé aux demandes de révision de la liste récapitulative. Au 20 décembre 2002, cette liste contenait les noms de 152 personnes et de 1 entité dans la section A (Taliban) et de 80 personnes et 91 entités dans la section B (Al-Qaida).

25. Les membres du Comité se sont déclarés favorables à l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité qui prévoirait des exemptions spécifiques à titre humanitaire aux mesures imposées par la résolution 1390 (2002) et aux dispositions pertinentes des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). Le 20 décembre 2002, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1452 (2002) qui traite des

exemptions humanitaires à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) ainsi qu'au paragraphe 1 et à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002).

#### IV. Groupe de suivi

26. Au paragraphe 3 de sa résolution 1363 (2001) du 30 juillet 2001, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de créer, en consultation avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999), dans un délai de 30 jours après l'adoption de la résolution et pour une période de même durée que celle de l'application des mesures imposées par la résolution 1333 (2000), un mécanisme constitué d'un groupe de suivi composé au maximum de cinq experts, dont un président, établi à New York, et d'une équipe d'appui à l'application des sanctions composée de 15 membres. En raison des conditions politiques en Afghanistan, l'équipe d'appui à l'application des sanctions n'a jamais été créée. Le Groupe de suivi a été chargé de surveiller l'application de toutes les mesures énoncées dans les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la résolution 1363 (2001), le Secrétaire général a nommé les cinq membres du Groupe de suivi le 18 septembre 2001 (S/2001/887), dont trois n'ont pu assumer leurs fonctions et ont été remplacés (S/2001/952 et S/2001/1056).

27. Avec l'adoption de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, le 16 janvier 2002, le mandat du Groupe de suivi a été reconduit pour une durée de 12 mois et le Groupe de suivi a été chargé de surveiller l'application des mesures visées au paragraphe 2 de cette résolution.

La composition actuelle du Groupe de suivi est la suivante (S/2002/516) :

M. Michael Chandler (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) – Président;  
M. Philippe Graver (France);  
M. Hassan H. Ali Abaza (Jordanie);  
M. Surendra Bahadur Shah (Népal);  
M. Victor Comras (États-Unis d'Amérique).

28. Le Comité a examiné, à sa neuvième réunion, le 14 janvier 2002, le premier rapport présenté par le Groupe de suivi conformément à son mandat initial. Dans son rapport, le Groupe de suivi recommandait notamment que l'embargo sur les armes soit maintenu contre les Taliban, Al-Qaida et leurs alliés et que le gel des fonds et autres avoirs des personnes, entités alliées ou associées avec les Taliban, Al-Qaida et Oussama ben Laden soit maintenu et que son application soit vérifiée. Les membres du Comité se sont déclarés favorables à ces recommandations et ont décidé de soumettre ce rapport au Conseil de sécurité (S/2002/65).

29. Le 29 avril 2002, le Groupe de suivi a soumis son premier rapport en vertu du mandat énoncé dans la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, en tenant compte des rapports que les États devaient présenter dans un délai de 90 jours, soit à la mi-avril 2002 (S/2002/541). Le Groupe s'y félicitait de l'appui et de l'assistance que lui avaient fournis jusque-là la majorité des États et encourageait tous les États à adopter la même attitude. Ce rapport contenait des recommandations concrètes au sujet de la liste récapitulative, la manière de l'utiliser pour geler et contrôler les avoirs financiers et pour appliquer les interdictions de voyager ainsi que l'embargo

sur les armes. S'agissant de la liste, le Groupe a proposé qu'elle soit largement diffusée et publiée dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe a également encouragé les États à devenir parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et à participer au Processus de Kimberley afin de limiter le risque que les membres d'Al-Qaida et leurs partisans profitent du commerce des diamants pour faire circuler des fonds sans être repérés. Au sujet de l'embargo sur les armes, le Groupe a encouragé les États à devenir membres de l'Arrangement de Wassenaar et les a vivement invités à envisager d'uniformiser les certificats de destination finale et l'enregistrement de tous leurs ressortissants qui exercent des activités de vente d'armes ou de courtage sur leur territoire.

30. Le deuxième rapport du Groupe de suivi établi conformément au mandat énoncé dans la résolution 1390 (2002) a été soumis le 22 août 2002 (S/2002/1050 et Corr.1). Ce rapport contenait une mise à jour des activités et des conclusions du Groupe et formulait des recommandations concernant les améliorations à apporter à la mise en oeuvre de la résolution 1390 (2002). Il y était recommandé que la liste du Comité soit beaucoup plus largement utilisée en tant que document de référence essentiel et faisant autorité et comme document décisif de contrôle imposant des obligations à tous les États.

31. Le Groupe a noté dans son rapport que l'identification et le gel des avoirs appartenant à Al-Qaida et à ses associés étaient devenus extrêmement difficiles et que l'insuffisance des informations permettant d'identifier les personnes inscrites sur la liste du Comité ainsi que l'abondance des preuves exigées pour obtenir l'approbation d'un tribunal en faveur de ces mesures ont encore compliqué la tâche. Le Groupe de suivi a recommandé de prendre des mesures afin que les États se prêtent assistance dans le cadre des enquêtes engagées et mettent en commun les renseignements et autres informations dont ils disposent. Les recommandations formulées dans ce rapport répondaient aux préoccupations du Groupe de suivi concernant les décaissements et les transferts d'avoirs financiers par le biais de certaines associations caritatives religieuses, de systèmes parallèles de transfert de fonds ou de petits larcins. Le Groupe a également recommandé d'intensifier les efforts réalisés pour dépister les entreprises et les entités qui financent Al-Qaida et mettre fin à leurs activités.

32. Le Groupe de suivi a également indiqué que bien que certains gouvernements aient pris des mesures en vue de renforcer le contrôle des visas et des frontières, les membres d'Al-Qaida et les Taliban continuaient de franchir les frontières internationales sans être repérés, certains utilisant des documents de voyage falsifiés ou empruntant des itinéraires d'immigration illégaux bien connus. S'étant rendu dans un certain nombre de postes frontière, le Groupe de suivi avait découvert que de nombreux États n'étaient pas en mesure d'inscrire certains des noms figurant sur la liste du Comité sur leurs listes nationales, faute de disposer des éléments d'identification indispensables. Le Groupe de suivi a recommandé que tous les États veillent à ce que la liste récapitulative soit convenablement intégrée dans leurs procédures de contrôle aux frontières.

33. Le Groupe de suivi a également noté que l'application de l'embargo sur les armes demeurait l'une des tâches les plus complexes et les plus ardues, étant donné que cet embargo ne se limite pas à un territoire précis mais concerne plutôt des personnes et des entités. Afin d'assurer l'efficacité de l'embargo sur les armes, le

Groupe a suggéré de démanteler les réseaux de contrebande traditionnels en s'attaquant aux itinéraires généralement utilisés, à tous les intervenants dans le trafic d'armes et à leurs opérations. Le Groupe a également suggéré que les États devraient adopter une réglementation nationale plus stricte pour empêcher les terroristes et leurs fournisseurs d'obtenir facilement des armes.

34. Le Groupe de suivi a conclu dans son rapport que si les mesures adoptées par la communauté internationale avaient eu un impact sensible sur Al-Qaïda en l'obligeant à entrer dans la clandestinité, à déplacer ses avoirs et à rechercher de nouvelles recrues, l'organisation semble, de l'avis général, « se porter on ne peut mieux » et être prête à frapper à nouveau.

35. Le Groupe de suivi a présenté son troisième rapport aux termes de la résolution 1390 (2002), le 4 décembre 2002 (S/2002/1338). Ce rapport constitue une mise à jour des activités et des conclusions du Groupe ainsi que des recommandations concernant les améliorations à apporter à l'application de la résolution 1390 (2002). Le Groupe de suivi y relevait que l'organisation Al-Qaïda continuait d'être une menace pour la paix et la sécurité internationales, à laquelle aucun pays ou groupe de pays ne pouvait faire face à lui seul. À cet égard, le Groupe a souligné que sans un vaste échange d'informations, sans une coopération dans la conduite des enquêtes de police entre les États, et sans la mise en place de contrôles financiers internationaux, Al-Qaïda pourrait continuer de résister, de recruter et de s'armer de nouveau. Le Groupe a également constaté que l'action menée pour lutter contre le financement du terrorisme continuait de se heurter à de nombreuses difficultés qui tenaient à la complexité des transactions financières internationales et à une application disparate des mesures de réglementation et de contrôle. Le Groupe a en outre relevé que le financement d'Al-Qaïda et des groupes terroristes associés par l'intermédiaire d'organisations caritatives et autres organisations continuait de n'être soumis à aucune réglementation dans de nombreux pays. S'agissant de l'interdiction de voyager, le Groupe a fait observer que certains des agents d'Al-Qaïda n'ont toujours pas été identifiés ou, s'ils l'ont été, leur identité n'a pas été suffisamment diffusée auprès d'autres juridictions, ni communiquée au Comité en vue de leur inscription sur la liste. En outre, certaines frontières sont poreuses et difficiles à surveiller et les mesures en place pour restreindre les déplacements des personnes inscrites sur la liste sont parfois insuffisantes. Le Groupe a également constaté que l'application de l'embargo sur les armements demeurait extrêmement difficile et que les événements récents avaient montré qu'Al-Qaïda continuait d'avoir accès à de grandes quantités d'armes et d'explosifs.

36. Le 17 décembre 2002, le Président du Groupe de suivi, a tenu une conférence de presse pour informer les médias des grandes lignes du troisième rapport du Groupe. Les questions formulées par les médias ont porté principalement sur les camps d'entraînement en Afghanistan, la possibilité qu'Al-Qaïda possède des armes de destruction massive et les prétendus liens entre l'Iraq et les activités d'Al-Qaïda. Toutes les personnes présentes se sont déclarées satisfaites du moment choisi pour la conférence de presse, qu'ils ont jugée très informative.

## V. Réponses reçues des États Membres par le Comité sur les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002)

37. Au paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, tous les États étaient priés de rendre compte au Comité des dispositions qu'ils avaient prises pour faire appliquer les mesures imposées à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida, des membres de l'ancien régime Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste du Comité.

38. Au 20 décembre 2002, le Comité avait reçu les rapports de 80 États<sup>1</sup>. À la demande du Comité, le Groupe de suivi a examiné tous les rapports que le Comité avait reçus au 15 août 2002. Une analyse détaillée des rapports soumis par les États en application de la résolution 1390 (2002) figure dans le deuxième rapport du Groupe de suivi (S/2002/1050, par. 100 à 121). Les mesures prises et les questions soulevées dans les rapports reçus après le 15 août 2002 sont dans une large mesure analogues à celles des rapports qui ont été analysés par le Groupe de suivi.

39. La grande majorité des États qui ont envoyé un rapport ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures pour s'assurer qu'ils disposaient de pouvoirs suffisants, par le biais de textes législatifs, de décrets ou de règlements administratifs, pour donner suite au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002). Lorsque ces mécanismes n'étaient pas encore disponibles, les États ont informé le Comité qu'un projet de loi était à l'étude ou avait été élaboré pour remédier à cette situation. S'agissant du paragraphe 4 de la résolution 1390 (2002), qui stipule que le gel d'avoirs financiers doit être signalé, la majorité des États qui ont soumis un rapport ont indiqué qu'aucun avoir n'avait été gelé, mais de nombreux États ont omis de préciser si des avoirs financiers avaient été trouvés ou gelés. S'agissant des mesures prises concernant l'interdiction de voyager, certains pays ont indiqué qu'ils avaient soit déjà adopté des lois plus strictes en matière d'immigration ou avaient entrepris de le faire. Au sujet de l'embargo sur les armes, la plupart des rapports indiquaient que les États disposaient de lois réglementant l'achat, la détention et la fabrication d'armes, de munitions et d'explosifs ainsi que le contrôle des exportations de matériel à double usage, le transfert de technologie, les conseils, l'assistance et la formation techniques liés à des activités militaires, à côté des peines appliquées en cas de violations. En ce qui concerne l'adoption de procédures pour combattre le terrorisme et la violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

<sup>1</sup> Dans l'ordre où ils ont été reçus : Bélarus, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Chypre, République tchèque, Suède, Singapour, Brésil, Algérie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Allemagne, Afrique du Sud, République slovaque, Danemark, Bulgarie, Slovénie, République de Moldova, République arabe syrienne, France, Colombie, Estonie, Argentine, Roumanie, Monaco, Paraguay, Pérou, Thaïlande, Portugal, Norvège, Malte, Arabie saoudite, Lettonie, Guatemala, Chili, Italie, Hongrie, Japon, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Yougoslavie, Australie, Canada, Pays-Bas, Espagne, Namibie, Mexique, Inde, Tunisie, Irlande, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Bahreïn, Jamaïque, Madagascar, Chine, Finlande, ex-République yougoslave de Macédoine, Andorre, Pakistan, Turquie, Ukraine, République populaire démocratique de Corée, Mali, Autriche, Liban, Suisse, Liechtenstein, Islande, République islamique d'Iran, Îles Cook, République de Corée, Maurice, Sierra Leone, Émirats arabes unis, Jordanie, Malaisie, Qatar, Kirghizistan, Ouzbékistan et Oman.

plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient entrepris d'élaborer ou avaient promulgué des lois à cet effet.

40. Un cinquième seulement des réponses évoquaient d'éventuels problèmes ou difficultés dans la mise en oeuvre de la résolution 1390 (2002), mais nombre d'entre eux signalaient les problèmes rencontrés dans l'identification des personnes et des entités figurant sur la liste du Comité. Invités à préciser quels étaient les éléments d'information qui avaient déjà été communiqués au Comité contre le terrorisme afin d'éviter toute répétition, une très large majorité d'États ont signalé avoir communiqué les informations pertinentes au Comité contre le terrorisme.

## **VI. Répercussions humanitaires des sanctions**

41. Avant la modification sensible du mandat du Comité qui a fait suite à l'adoption de la résolution 1390 (2002), un représentant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires avait été invité à la huitième réunion du Comité, le 10 janvier 2002, afin de présenter le rapport du Secrétaire général sur les répercussions humanitaires des mesures imposées par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité sur le territoire de l'Afghanistan sous le contrôle des Taliban (S/2001/1215). Il a noté que les principales causes des souffrances endurées par la population en Afghanistan au cours de la période considérée n'étaient pas directement liées aux sanctions. Ce rapport, que les membres du Comité ont jugé bien équilibré, signalait également la campagne d'information menée, dans les parties de l'Afghanistan sous le contrôle des Taliban, contre les sanctions imposées par l'ONU.

## **VII. Conclusions et observations**

42. Bien que le Comité créé par la résolution 1267 (1999) ait été constitué afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international, il n'a initialement obtenu que des résultats limités. Au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le mandat du Comité a été modifié par la résolution 1390 (2002), par laquelle le Conseil de sécurité a élargi les mesures de lutte contre le terrorisme au-delà de la partie de l'Afghanistan anciennement placée sous le contrôle des Taliban à des personnes et à des entités appartenant ou associées au régime des Taliban, à Oussama ben Laden et à l'organisation Al-Qaida, où qu'ils se trouvent.

43. Le caractère désormais mondial du mandat du Comité offre des possibilités accrues d'atteindre les objectifs définis par le Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme et dans l'exécution plus efficace du mandat du Comité. Parallèlement, la tâche du Comité est devenue plus complexe et plus difficile, exigeant beaucoup de créativité, de persistance et une réévaluation permanente des résultats obtenus.

44. La liste des personnes et des entités affiliées ou associées aux Taliban, à Oussama ben Laden et à l'organisation Al-Qaida, qui a été établie par le Comité, demeure un instrument capital pour la mise en oeuvre de toutes les sanctions, à savoir le gel des avoirs financiers, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes. S'il est peu probable que la liste actuelle comprenne toutes les personnes ou entités qui se livrent à des activités terroristes ou les financent, cette liste demeure le meilleur instrument dont dispose le Comité pour guider l'action des États dans la

lutte contre le terrorisme et pour vérifier les mesures concrètes prises par les États pour faire obstacle à de nouvelles activités terroristes.

45. Ainsi qu'il ressort des nombreux débats au sein du Comité et des réactions des États Membres, la qualité de la liste devra de tout évidence être encore améliorée afin de la rendre plus précise et d'un emploi facile. Avec l'aide du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) et élargi par la résolution 1390 (2002) ainsi que des États Membres, le Comité est résolu à déployer en priorité de nouveaux efforts pour modifier et actualiser la liste afin de servir au mieux les objectifs du régime de sanctions qui a été mis en place. S'il est vrai que cette nouvelle présentation devrait améliorer la lisibilité de la liste sur l'Internet et sur papier, les États devront néanmoins prendre des dispositions indispensables afin d'harmoniser les renseignements que contient la liste récapitulative avec les systèmes juridiques et administratifs en place dans les différents pays. En outre, il faut bien comprendre que la nouvelle présentation de la liste ne saurait remplacer la communication de renseignements décisifs, comme par exemple des noms et des numéros de passeport fiables, qui font actuellement défaut pour de nombreuses rubriques.

46. Le travail du Groupe de suivi est devenu indispensable pour la bonne exécution du mandat du Comité. Le Groupe de suivi, qui se compose d'experts dans les différents domaines auxquels s'applique le régime des sanctions, met à la disposition du Comité une évaluation précieuse de l'application de toutes les sanctions et lui soumet des recommandations concrètes et pratiques. Le travail systématique et approfondi qu'il effectue à partir de contacts fréquents avec les pays et les organisations internationales qui occupent une place centrale dans la lutte contre le terrorisme, de même que le dépistage et l'évaluation des violations signalées, ont permis au Comité de s'employer plus précisément à recommander des mesures pragmatiques.

47. La lutte contre le terrorisme n'étant pas un problème auquel peuvent s'attaquer un petit nombre d'États, mais tous les États, la publicité accordée à l'action du Comité et d'autres organes spécialisés dans ce domaine a gagné en ampleur. Il importe d'expliquer par le biais des médias ce que l'Organisation des Nations Unies fait dans ce domaine, quels sont les objectifs qu'elle s'est fixés et quelles sont les difficultés rencontrées. À cet égard, le Comité a pu, grâce à l'approche nuancée et équilibrée adoptée par le Président, résoudre le dilemme auquel il se heurte parfois lorsqu'il inscrit certaines personnes et entités sur sa liste, agir d'une manière préventive et anticipée tout en tenant compte des obligations des États à l'égard des droits dont jouissent les individus en vertu de leur législation nationale. En outre, les procédures récemment adoptées par le Comité ont précisé cette question.

48. Au cours de la période considérée, le Comité et son secrétariat ont accumulé de précieuses connaissances et données d'expérience pour contrôler et administrer un régime de sanctions complexe et sans précédent. Alors que les activités du Comité et du Groupe de suivi se sont avérées complémentaires et mutuellement bénéfiques pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil de sécurité, des échanges accrus s'imposeront avec d'autres organes qui jouent un rôle actif dans la lutte contre le terrorisme aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Comité contre le terrorisme. Toutes les sanctions visant les personnes et les entités inscrites sur la liste sont ciblées et constituent à ce titre un moyen d'action hautement technique. Pour être appliquées de manière efficace, elles nécessitent, à côté de l'appui sans réserve des États

Membres, la participation d'une large gamme d'intervenants spécialisés en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Avec l'aide du Groupe de suivi, le Comité se propose de renforcer ses liens de coopération avec ces intervenants afin d'amener les États Membres à appliquer de manière plus dynamique, ciblée et efficace toutes les sanctions adoptées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

---